



Arrêt

n°96 089 du 30 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare que son enfant et elle-même sont de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*), prise le 16 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 juin 2010.

Le 10 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 janvier 2011. Le recours introduit contre cette décision par la partie requérante a donné lieu à un arrêt du 8 avril 2011 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui octroyant pas le statut de protection subsidiaire.

Le 9 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile.

1.2. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

Considérant qu'en date du 10/06/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 12/04/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 09/08/2012, à l'appui de laquelle elle dépose un rapport émanant de la Direction provinciale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Kadlogo;
Considérant que ce rapport tend à établir des faits produits avant l'arrivée en Belgique de l'intéressée;
Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de celui-ci, ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'il lui a suffit de prendre contact avec son frère pour le recevoir;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 02/05/2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/6, 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante, du principe général de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après un rappel du contenu de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de quelques éléments jurisprudentiels à son sujet, elle fait valoir qu'elle avait introduit une demande d'asile en 2010, laquelle a abouti à une décision de rejet du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides motivée principalement par le fait que le récit de la partie requérante manquait de crédibilité et n'était appuyé par aucun élément objectif, ce qu'a confirmé en substance le Conseil. Elle expose que c'est alors qu'elle a réalisé « *l'importance qui pourrait être accordée à la production d'une attestation des autorités burkinabés* ».

Elle souligne également la situation dans laquelle elle se trouvait au jour de l'introduction de sa demande, étant seule, jeune mère célibataire dans un pays inconnu.

Elle soutient qu'elle n'a obtenu le rapport déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile qu'au mois de juin 2012 et qu'elle n'aurait pu se procurer ce rapport au cours de l'examen de sa première demande d'asile. Elle expose qu'il faut tenir compte du contexte familial tendu qui l'a poussée à fuir son pays et qui explique qu'il n'a pas été aisé pour la partie requérante de demander l'aide de son frère. Elle ajoute que « *l'attestation déposée a été préparée avec grand soin ce qui explique certainement le délai de son émission* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir exigé que la partie requérante prouve qu'il lui était impossible de se procurer le nouveau document à un stade antérieur, donnant ainsi une interprétation extrêmement stricte de l'exigence de nouveauté. Elle reproche également à la partie défenderesse

d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier en adoptant une position de principe.

Elle fait valoir que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique à la procédure de plein contentieux devant le Conseil de céans, mais peut également être appliqué, par analogie, à la situation de la partie requérante et qu'ainsi « *un nouvel élément doit, en tout état de cause, être pris en compte, alors même qu'il existait avant l'introduction de la demande, à condition qu'il trouve un fondement dans le dossier de la procédure, qu'il soit de nature à démontrer le caractère fondé du recours et que le requérant explique de manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué le nouvel élément dans un (sic) phase antérieure de la procédure* ». Elle expose que « *s'il est admis qu'un nouvel élément de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours doit être pris en compte par le Conseil du contentieux des étrangers, au cours d'une procédure d'asile, il ne pourrait être admis que tel ne soit pas le cas lors de l'examen purement administratif d'une seconde demande d'asile par l'Office des étrangers* ».

Elle ajoute qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir saisi l'importance de la production d'un document tel que celui qu'elle a produit avant que le Conseil de céans n'examine sa première demande d'asile. Elle rappelle également qu'elle n'a reçu le rapport qu'en juin 2012, ce que, expose-t-elle, la partie défenderesse ne conteste pas, si bien qu'elle ne l'avait pas en sa possession lors de sa première demande.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.2. Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 9 août 2012, la partie requérante a produit un « *rapport circonstancié de résolution de cas* » daté du 23 juin 2012. Force est de constater que ce document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt du Conseil de céans n°59.401 du 8 avril 2011. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie requérante quant à l'impossibilité d'entreprendre avant cette date les démarches nécessaires à l'obtention dudit rapport ne reposent que sur ses seules allégations.

3.3. En ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête que c'est en raison du climat familial tendu qu'elle n'a pu solliciter l'aide de son frère plus tôt, le Conseil constate qu'il s'agit en l'espèce de simples allégations dénuées de tout fondement concret. Quoi qu'il en soit, à en croire la partie

requérante, son frère l'a bel et bien aidée et elle n'a pas exposé à la partie défenderesse ni même dans la requête ici examinée en quoi il n'aurait pu le faire plus tôt ou en quoi elle n'aurait pu le lui demander de l'aide plus tôt, ce qu'en substance lui reproche la partie défenderesse dans la décision attaquée. De surcroît, il ressort de la déclaration du 16 août 2012 figurant au dossier administratif que ce n'est pas la partie requérante qui est entrée en contact avec son frère, mais l'inverse, cette dernière indiquant « *mon frère [l.] m'a téléphoné au courant du mois de 07/2012, je l'ai informé que le CGRA m'a demandé de prouver que je suis bien allée chez l'assistance concernant les problèmes relationnels avec mon père et le mariage forcé (...)* ».

3.4. Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas comment il se peut qu'à la suite d'un contact en juillet 2012 avec son frère où elle l'informe de la nécessité de prouver ses dires, elle a pu ensuite (« *la semaine du 06/08/2012* », selon la déclaration précitée) recevoir à cette fin un rapport du 23 juin 2012, soit antérieur à la demande formulée à son frère et, logiquement, antérieur aux démarches subséquentes accomplies par celui-ci en vue d'obtenir sa rédaction.

3.5. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a seulement réalisé l'importance de produire une attestation des autorités burkinabés lorsque le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général, le Conseil considère que cet argument ne peut être raisonnablement soutenu, dans la mesure où la décision du Commissaire général du 7 janvier 2011 avait déjà relevé l'absence d'éléments probants venant à l'appui des déclarations de la partie requérante. Dès lors, il apparaît que cette dernière - qui a, au demeurant, même dans le contexte particulier d'une demande d'asile, la charge de la preuve - était clairement informée du fait que la production de tout document susceptible d'étayer ses propos était primordiale pour espérer une issue favorable de sa demande. Le Conseil observe que la partie requérante, qui invoque sa situation de fragilité dès lors qu'elle était, expose-t-elle, une « *jeune mère célibataire (...) seule dans un pays inconnu* », a été néanmoins assistée d'un avocat tout au long de la procédure d'asile, qui n'aura pas manqué d'attirer son attention sur la nécessité de tout mettre en œuvre au plus tôt pour tenter de prouver ses dires. Elle a néanmoins attendu plus d'un an après l'arrêt du Conseil prononcé dans le cadre de sa première demande d'asile pour entreprendre des démarches afin d'obtenir le « *rapport circonstancié de résolution de cas* » précité qui vise pourtant des faits qui se seraient produits en 2010.

3.6. S'agissant de l'argument relatif à l'application en tant que telle de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce, le Conseil rappelle que ledit article détermine les contours de la prise en considération d'éléments nouveaux par le Conseil du contentieux des étrangers statuant en plein contentieux en matière d'asile et non de la prise en considération par l'Office des Etrangers, au stade administratif, d'éléments présentés comme nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Il n'y a par ailleurs pas lieu de procéder par analogie lorsque la matière en cause est régie par une disposition spécifique, ce qui est le cas en l'espèce (cf. article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980).

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucun de ses développements.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX